



Arrêts du 20 avril 2021

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 12 arrêts¹ : quatre arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

neuf arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

L'arrêt en français ci-dessous est indiqué par un astérisque ().*

Gatsalova c. Russie (requête n° 41318/10)

La requérante, Zarema Akhmedovna Gatsalova, est une ressortissante russe, née en 1981 et résidant à Naltchik (République de Kabardino-Balkarie, Russie).

L'affaire concerne le refus des autorités russes de restituer le corps du mari défunt de la requérante, Timur Dzankhotovich Gatsalov, qui aurait participé à une attaque visant les forces de l'ordre menée à Naltchik le 13 octobre 2005 et qui fut tué peu après, ainsi que l'absence d'un recours effectif interne à cet égard.

Selon la requérante, le corps de M. Gatsalov fut identifié par la mère de ce dernier une semaine après l'attaque. Mi-janvier 2006, son identité fut confirmée par les résultats d'un test ADN. Les demandes de restitution du corps formulées par la requérante et les parents de M. Gatsalov en vue de son enterrement demeurèrent sans réponse ou furent rejetées. Le 22 juin 2006, il fut procédé à l'incinération de 95 cadavres de terroristes présumés, dont celui de M. Gatsalov. Les incinérations eurent lieu en application d'une décision des autorités de ne pas restituer aux familles les corps des défunts. Selon la requérante, ni elle ni aucun autre proche de son défunt mari ne fut informé de cette décision ou de l'incinération.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme, la requérante se plaignait du refus des autorités de restituer le corps de son défunt mari et de l'absence de recours effectif à cet égard.

Violation de l'article 8 (en raison de la décision de ne pas rendre le corps du défunt mari à la famille)

Violation de l'article 8 combiné à l'article 13 (en raison de l'absence de recours effectif dans la décision de ne pas rendre le corps du défunt mari à la famille)

Satisfaction équitable :

Le constat de violation suffit en soi.

Frais et dépens : 2 000 euros (EUR)

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

Kuzmina et autres c. Russie (n° 66152/14 et huit autres requêtes)

Les requérants sont neuf ressortissants russes, tous nés entre 1967 et 1990.

L'affaire porte sur des allégations faisant état d'incidents multiples de pièges tendus par la police dans la conduite d'opérations d'infiltration visant le trafic de stupéfiants. La police aurait pris des dispositions pour que des informateurs achètent de la drogue à neuf occasions distinctes et aurait ensuite arrêté le vendeur. Un problème structurel de provocations policières aurait été identifié et rappelé dans de précédentes affaires.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne, les requérants alléguaient avoir été reconnus coupable d'infractions pénales qu'ils avaient commises car ils y auraient été incités par un agent provocateur. Ils soutenaient qu'ils ne s'étaient jamais procuré de la drogue et qu'ils ne l'auraient pas fait s'ils n'avaient pas été attirés dans les opérations par la police et ses informateurs.

Violation de l'article 6 § 1

Satisfaction équitable :

Le constat de violation suffit en soi.

Frais et dépens : les montants alloués à chaque requérant sont annexés à l'arrêt.

Naltakyan c. Russie (n° 54366/08)

Le requérant, Zaven Volodyayevich Naltakyan, est un ressortissant russe, né en 1972 et résidant à Miramas (France).

L'affaire concerne le fait que le requérant n'a appris la survie de son enfant à la naissance qu'un an et demi plus tard, après avoir reçu une demande de retrait de son autorité parentale sur l'enfant dans le cadre d'une procédure d'adoption, ainsi que les demandes de droit de visite et de garde à l'égard de son enfant qu'il avait formulées, sans succès.

Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, le requérant se plaignait du refus des autorités de renvoyer son fils auprès de sa famille ainsi que de leur refus de lui accorder un droit de visite à l'égard de son fils.

Violation de l'article 8 (en raison du refus des autorités de renvoyer le fils du requérant auprès de sa famille)

Violation de l'article 8 (en raison du refus d'accorder un droit de visite)

Satisfaction équitable :

Aucune demande de satisfaction équitable n'a été formulée

Stevan Petrović c. Serbie (nos 6097/16 et 28999/19)

Le requérant, Stevan Petrović, est un ressortissant serbe, né en 1987 et résidant en Serbie.

L'affaire concerne la détention provisoire du requérant en qualité de suspect pour vol et la procédure d'enquête subséquente.

Invoquant principalement l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et l'article 6 § 3 c) (droit à l'assistance d'un défenseur de son choix), le requérant se plaignait des mauvais traitements subis durant sa garde à vue, de l'impossibilité pour lui de désigner un avocat de son choix pendant cette période et de l'absence ultérieure d'enquête officielle effective sur les mauvais traitements allégués. Le requérant se

plaignait en outre de la durée de sa détention provisoire ainsi que de la durée et de l'effectivité de la procédure devant la Cour constitutionnelle.

Violation de l'article 3 (enquête)

Non-Violation de l'article 3 (mauvais traitements)

Non-violation de l'article 5 § 1

Violation de l'article 5 § 3

Violation de l'article 5 § 4

Non-violation de l'article 6 § 3 c)

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 6 000 EUR

Frais et dépens : 2 000 EUR

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

Pendant la crise sanitaire actuelle, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via echrpess@echr.coe.int

Tracey Turner-Tretz

Denis Lambert

Inci Ertekin

Neil Connolly

Jane Swift

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.